

MODALITES DE CONTROLE DE CONNAISSANCES ET DE COMPETENCES LICENCES ACCES SANTE pour les filières Maïeutique Médecine Odontologie Pharmacie et Métiers de la rééducation

Les Licences Accès Santé (L.AS) organisées à l'Université de Bretagne Occidentale et de l'Université de Bretagne Sud (site de Lorient) sont communes aux formations de Maïeutiques, Médicales, Odontologiques, Pharmaceutiques et Métiers de la rééducation (MMOP/R).

CADRE LEGAL

ARTICLE 1 :

Les L.AS sont encadrées par :

Décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Décret n° 2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;

Arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant aux diplômes d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Arrêté du 22 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.

Arrêté du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

ARTICLE 2 :

Les L.AS ont pour vocation à permettre un recrutement diversifié des candidats accédant en 2^{ème} année des formations en santé (MMOP), pour les filières :

- Maïeutique,
- Médecine,
- Odontologie,
- Pharmacie (RENNES 1).

Les L.AS ont pour vocation à permettre un recrutement diversifié des candidats accédant aux formations des Métiers de la rééducation.

Peut présenter une candidature tout candidat inscrit, à l'Université de Bretagne Occidentale ou de l'Université de Bretagne Sud (site de Lorient), et répondant aux critères suivants :

Avoir validé au moins 60 ECTS lors de sa première candidature et être inscrit en L.AS1 :

- A l'UBO en Biologie, Chimie, Géologie, Physique-Chimie et STAPS

- A l'UBS en Physique, Sciences de la Vie et de la Terre et Sciences des systèmes communicants - Sciences numériques, informatique embarqué et objets communicants

Avoir validé au moins 120 ECTS lors de sa seconde candidature et être inscrit en L.AS 2 ou L.AS 3, en Master 1, en Master 2 à l'UBO ou à l'UBS.

Le candidat issu du PASS, poursuit dans sa L.AS 2, en lien avec la mineure suivie et validée en PASS.

Le candidat ayant été inscrit deux fois soit en PACES, PCEM1, PLURIPASS, PACES ONE, PACES Adaptée, L.AS... ne peut pas présenter sa candidature au dispositif L.AS pour une admission en deuxième année des formations MMOP/R.

Dans le cadre de la sélection L.AS, le candidat ne peut pas être dispensé de certaines épreuves qui sont à la fois des épreuves d'examens et des épreuves du premier groupe d'épreuves de la sélection d'admission vers les formations de santé. En effet, les épreuves sont constituées de « tout ou partie des épreuves participant à la validation du parcours de formation antérieur auquel est inscrit l'étudiant », et sont donc également regardées comme des épreuves d'examen (Article 11 de l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique)."

Par conséquent, le candidat qui fait le choix de s'inscrire en L.AS et de candidater, ne peut pas bénéficier d'aménagements spécifiques (épreuves de substitution, absence aux examens, ni d'équivalence), au cours du semestre impair.

ARTICLE 3 :

Le candidat suit l'intégralité des enseignements de la licence dans laquelle il est inscrit. Par ailleurs, il travaille une Unité d'Enseignement relevant du domaine de la santé, destinée à apporter au candidat les connaissances et compétences nécessaires à la poursuite d'études en santé. Cette UE comprend des enseignements en sciences fondamentales et en sciences humaines et sociales relevant du domaine de la santé.

- UE relevant du Domaine de la Santé (DS) – 10 ECTS en plus des 60 ECTS de la licence
- Enseignement en sciences fondamentales (Biochimie, Biologie, Biophysiques, Physiologie, Anatomie...) 35H
- Enseignement Sciences Humaines et Sociales 05H

Sont dispensés de l'évaluation de cette UE Domaine santé, pour l'année universitaire 2023-2024, les candidats ayant validé les 60 ECTS du PASS.

- Enseignement de spécialités
- Maïeutique 15H
- Médecine 15H
- Odontologie 15H
- Pharmacie 50H
- Métiers de la rééducation 20H
- Module de découverte des métiers en santé 14H

CANDIDATURE

ARTICLE 4 :

L'inscription administrative en L.AS ne signifie pas que le candidat est engagé à se présenter aux épreuves du premier et deuxième groupe. Il doit en faire la demande express par le dépôt d'un dossier de candidature.

La candidature aux formations MMOP/R est subordonnée au dépôt d'un dossier de candidature au plus tard le :
15 NOVEMBRE 2023, 12h00

Le candidat dépose, par voie électronique, un **dossier de candidature complet par filière**, à l'adresse mail suivante : **scolarite.las@univ-brest.fr**

L'ensemble des documents doit être fourni au format « Pdf », dans un dossier compressé (format zip, rar ou 7z) au nom du candidat.

L'objet du courriel indique : « **LAS-Nom-Prénom-N°étudiant-Filière choisie** »

Chaque dossier de candidature comporte les éléments suivants :

- Formulaire de candidature aux formations MMOP/R, téléchargeable sur le site internet de la faculté de médecine,
- Attestation sur l'honneur,
- Copie de la carte étudiant(e) de l'année universitaire en cours,
- Relevé de notes du Baccalauréat et de chaque semestre de l'enseignement supérieur,
- Justificatifs de parcours Post-Baccalauréat, année par année (justificatif d'inscription universitaire, contrat de travail, contrat de césure ...).

Tout dossier incomplet n'est pas traité et entraîne la non prise en compte de la candidature.

Le Pôle PASS-L.AS confirme par mail, uniquement, la réception des dossiers complets.

Le candidat peut annuler sa candidature aux formations MMOP/R, jusqu'au **13 FEVRIER 2024, 16h00 (cachet de la poste faisant foi)**, par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Pôle PASS-L.AS. **Passé ce délai, une candidature aux formations MMOP/R est comptabilisée.**

La non-validation des 60 ECTS de l'année de licence en cours ET/OU la non-validation des 10 ECTS de l'Unité d'Enseignement relevant du Domaine de la Santé entraîne l'annulation de la candidature.

ARTICLE 5:

Le module de découverte des métiers fait l'objet d'une évaluation **en distanciel, via la plateforme Moodle** : <https://moodlesante.univ-brest.fr/moodle/>

Un questionnaire est à compléter selon un calendrier et une procédure qui seront transmis par l'Administration ultérieurement, exclusivement sur les adresses électroniques UBO et sur le site internet de la faculté de Médecine et des Sciences de la Santé. La consultation de ces informations, par courriel ou par le biais du site de la faculté relève de la seule responsabilité de l'étudiant. Aucun rappel ne sera fait par l'Administration.

Chaque question de ce questionnaire attend un texte construit en relation avec la question posée. Toutes les questions attendent une réponse cohérente avec un minimum de 50 mots (information qui sera précisée lorsque nécessaire).

En cas de non validation du module de découverte des métiers, l'étudiant ne peut pas être admis aux formations MMOP/R. Aucune session de rattrapage n'est prévue.

ARTICLE 6 :

L'Unité d'Enseignement relevant du Domaine de la Santé fait l'objet d'une **évaluation, d'une heure, sous forme de QCM portant sur les enseignements de Tronc Commun et de SHS**, selon un calendrier et une procédure qui **seront transmis par l'Administration ultérieurement, exclusivement sur les adresses électroniques UBO et sur le site internet de la faculté de Médecine et des Sciences de la Santé**. La consultation de ces informations, par courriel ou par le biais du site de la faculté relève de la seule responsabilité de l'étudiant. Aucun rappel ne sera fait par l'Administration.

En cas de note inférieure à 10/20, à cette UE Domaine santé, l'étudiant ne peut pas être classé sur les formations MMOP/R.

Sont dispensés de l'évaluation de cette UE Domaine santé, pour l'année universitaire 2023-2024, les candidats ayant validé les 60 ECTS du PASS.

Si la validation de cette UE Domaine Santé a été obtenue dans une autre université et comporte plusieurs notes, le jury se réserve le droit de calculer une note après contrôle des modalités de validation dans ladite université.

La validation de cette UE Domaine Santé est capitalisable et transférable.

ARTICLE 7 :

Les enseignements de spécialité Maïeutique, Médecine et Odontologie font l'objet d'une évaluation sous forme de QCM, sur une durée d'1h00, selon une procédure et un calendrier transmis par l'Administration ultérieurement, par mail et via le site internet de la faculté de Médecine et des Sciences de la Santé.

L'enseignement de spécialité Pharmacie fait l'objet d'une évaluation sous forme de QCM, sur une durée d'1h30, selon une procédure et un calendrier transmis par l'Administration ultérieurement, par mail et via le site internet de la faculté de Médecine et des Sciences de la Santé

L'enseignement de spécialité des Métiers de la Rééducation ne fait pas l'objet d'une évaluation.

ARTICLE 8 :

Seront pris en compte sur ce premier groupe d'épreuves et par filière, pour l'ensemble des candidats :

- La validation du **module de découverte des métiers**

Pour rappel, en cas de non validation du module de découverte des métiers, le candidat ne peut pas être classé sur les formations MMOP/R.

- La moyenne obtenue par le candidat, au cours du semestre impair, en session 1, de l'année universitaire en cours. La formule Z-Score sera appliquée à cette moyenne donnant lieu à une note théorique ; ceci en vue d'une harmonisation des notes issues des différentes L.AS permettant un interclassement.

- **L'Unité d'Enseignement de spécialité (MMOP)**

En cas de note inférieure à **10/20** à cette UE, le candidat ne peut pas être classé sur les formations MMOP.

La note de spécialité MMOP est validante et non classante.

En fonction du parcours antérieur du candidat, est également pris en compte pour ce premier groupe d'épreuves :

- **L'Unité d'Enseignement relevant du Domaine de la Santé (Tronc commun et SHS)**

En cas de note inférieure à 10/20 à cette UE, le candidat ne peut pas être classé sur les formations MMOP/R.

Le jury se réunit pour examiner les notes et résultats obtenus par les candidats, à l'issue de ce premier groupe d'épreuves.

Le jury se réserve le droit d'accorder des points de jury.

Les candidats ayant obtenu des notes supérieures à des seuils définis par le jury sont admis dans les formations (MMOP) ou admissibles (R), sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe.

Toutefois, le pourcentage de ces admis ou admissibles directement à l'issue du premier groupe d'épreuves ne peut excéder 50 % du nombre de places offertes pour chacune des formations de MMOP/R.

A l'issue de ce premier groupe d'épreuves, le jury établit, par ordre de mérite, dans la limite des capacités d'accueil fixées par l'université et pour chaque groupe de parcours de formation antérieur, la liste des candidats admis ou admissibles pour chaque formation MMOP/R.

Les candidats admis (MMOP) ou admissibles (R), à l'issue de cette phase, doivent, selon un calendrier et une procédure transmis par l'Administration ultérieurement, par mail et via le site internet de la faculté de Médecine et des Sciences de la Santé, et au plus tard huit jours avant le début des épreuves de la phase du second groupe, confirmer l'acceptation de leur admission en précisant, lorsque leur nom figure sur plusieurs listes d'admission, la formation MMOP/R, définitivement choisie, sous peine de perdre le bénéfice de cette admission et de ne pouvoir se présenter au second groupe d'épreuves pour la formation à laquelle ils avaient été admis directement. Cet accord vaut renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves.

L'affectation des étudiants admissibles sur la formation des métiers de la rééducation se fera par ordre de mérite. L'admission définitive sera entérinée par le jury de sélection des écoles/instituts.

Les étudiants non admis à l'issue du premier groupe d'épreuves ou ayant renoncé à la formation MMOP/R sur laquelle ils ont pu être admis et ayant obtenu des notes supérieures à un seuil minimal défini par le jury sont admissibles à poursuivre sur les épreuves du deuxième groupe. Ces étudiants doivent se présenter aux épreuves orales.

Les listes de résultats feront l'objet d'une publicité, via le site Internet <https://www.univ-brest.fr/medecine>

SECOND GROUPE D'EPREUVES

ARTICLE 9 :

Les épreuves du second groupe sont constituées de deux épreuves orales et anonymes, d'une durée de 15 minutes.

Les épreuves orales se déroulent de la manière suivante :

- 15 minutes autour de l'analyse d'un document,
- 15 minutes autour du projet professionnel.

Un temps de préparation à l'analyse du document de 30 minutes est accordé avant l'épreuve.

Un module de préparation au deuxième groupe d'épreuves est mis en ligne sur le site Internet <https://www.univ-brest.fr/medecine>.

A l'issue des épreuves orales, une note globale est calculée selon les coefficients suivants :

- 0.5 pour l'analyse et la présentation du document
- 0.5 pour le projet de formation et professionnel

Le jury se réserve le droit de ne pas auditionner un candidat qui ne se présenterait pas à l'heure précise indiquée sur sa convocation.

ARTICLE 10:

A l'issue du second groupe d'épreuves, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis (MMOP) ou admissibles (R) pour chaque formation de MMOP/R.

Le classement prend en compte à hauteur de 40% la note obtenue lors du premier groupe des épreuves et à hauteur de 60% la note globale obtenue lors des épreuves du second groupe des épreuves.

Le jury se réserve le droit d'accorder des points de jury.

Les candidats inscrits sur cette liste confirment selon un calendrier et une procédure fixés par l'Administration et au plus tard **huit jours** après la publication des résultats, **leur acceptation d'admission dans une seule formation, sous peine d'en perdre le bénéfice**. Ce choix est définitif **même si cette affectation ne concerne qu'une voix**.

L'affectation des étudiants admissibles sur la formation des métiers de la rééducation se fera par ordre de mérite à l'occasion d'un amphi garnison.

L'admission définitive sera entérinée par le jury de sélection des écoles/instituts.

Lorsque le nombre de candidats ou leurs résultats ne permet pas de remplir la totalité de la capacité d'accueil d'une

formation de MMOP/R, l'admission peut être proposée aux candidats figurant sur une liste complémentaire d'un autre groupe de parcours.

Le jury se réserve le droit de ne pas pourvoir à toutes les places.

ARTICLE 11 :

L'admission dans les formations MMOP/R est conditionnée à la validation des 60 ECTS de l'année universitaire en cours. L'Administration opère une vérification de l'obtention des 60 ECTS, en fin d'année universitaire, pour l'intégralité des candidats admis.

DISPOSITIF SECONDE CHANCE

ARTICLE 12 :

L'étudiant qui a obtenu une note inférieure à 10/20 à l'UE relevant du Domaine de la Santé, peut se présenter au dispositif de Seconde chance afin de valider les 10 ECTS du domaine santé, capitalisables et transférables.

Les étudiants qui souhaitent participer au dispositif de seconde chance, doivent se déclarer auprès de l'Administration, selon une procédure et un calendrier qui leur transmis par mail.

L'évaluation, d'une heure, sous forme de QCM, porte sur les enseignements de Tronc Commun et de SHS, selon un calendrier et une procédure qui seront transmis par l'Administration ultérieurement, exclusivement sur les adresses électroniques UBO et sur le site internet de la faculté de Médecine et des Sciences de la Santé. La consultation de ces informations, par courriel ou par le biais du site de la faculté relève de la seule responsabilité de l'étudiant. Aucun rappel ne sera fait par l'Administration.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 13 :

L'accès aux salles de composition des épreuves est strictement interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, quel que soit le motif du retard.

Les étudiants présents à l'ouverture des sujets ne sont pas autorisés à quitter leur place avant le signal de fin d'épreuve donné par le Président de jury ou le Responsable de salle, hormis situation d'urgence. A l'issue des épreuves, le surveillant avise les candidats qu'ils doivent immédiatement cesser d'écrire sur leur copie. Tout retard dans la remise de celle-ci doit être consigné sur le procès-verbal.

L'usage de calculatrices (sauf indication spécifique), de bouchons d'oreille, de blanc couvrant liquide ou en rouleau sur les feuilles de réponse de type QCM est strictement interdit. Cette dernière interdiction se justifie par l'adoption d'une ligne remord généralisée à chaque ligne de réponses des feuilles de type QCM.

Les étudiants ne doivent utiliser que des stylos bille encre gel de couleur noire ou bleu foncé, à l'exclusion de toute autre couleur, et à écriture large 0.7 ou 0.8 selon les marques. En cours de rédaction pour une même épreuve, les étudiants ne peuvent pas changer de couleur d'encre, ils doivent prendre leurs dispositions pour respecter cette consigne.

La possession de tout système de télécommunication est strictement interdite pendant toute la durée des épreuves ainsi que le fait de conserver son téléphone mobile. Les téléphones mobiles doivent être éteints et rangés dans les sacs qui sont tenus à l'écart. Les étudiants portant les cheveux longs devront les avoir attachés afin de dégager leurs CAE.

Toute fraude ou tentative de fraude (notamment, copie pouvant être suspectée de contenir des signes manifestes de reconnaissance) est soumise à l'appréciation du jury qui peut demander la saisine à ce sujet de la section disciplinaire du Conseil académique de l'UBO compétente à l'égard des usagers conformément aux articles L712-4, L811-4,5 et 6 du code de l'éducation relatifs à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur.

ARTICLE 14 :

Conformément à la réglementation, le candidat peut demander à consulter ses copies dans les locaux de l'Administration de l'UFR Médecine et des Sciences de la Santé, sous la responsabilité du personnel de l'Administration, uniquement après proclamations des résultats définitifs du second groupe d'épreuves, aux jours et heures qui lui seront communiqués par l'Administration sur le site internet de la faculté de Médecine et des Sciences de la Santé.

À défaut, le candidat peut toujours demander des photocopies de ces copies dans les délais fixés.

ARTICLE 15 :

Tout candidat peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations MMOP/R, sous réserve d'avoir validé au moins 60 crédits ECTS supplémentaires lors de sa seconde candidature. Toutefois, une dérogation permettant une troisième candidature justifiée par une situation exceptionnelle du candidat peut être accordée par le Président de l'université sur proposition du ou des Directeurs concernés des unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie, du Directeur de la structure de formation en maïeutique ou du Directeur de la composante concernée. Une dérogation à l'exigence de validation de 60 crédits ECTS supplémentaires peut être accordée dans les mêmes conditions.

Ces dérogations sont accordées chaque année dans la limite de 8 % du nombre total de places offertes pour l'accès dans les formations de MMOP/R.

Un candidat ne peut présenter sa candidature pour une admission dans une même formation de MMOP/R que dans une seule université au cours de la même année universitaire.

Le nombre de candidature s'entend quel que soit le nombre de formations pour lesquelles le candidat a déposé un dossier.

Le dossier de demande de dérogation et le calendrier des opérations sont mis en ligne sur le site Internet <https://www.univ-brest.fr/medecine> par l'Administration avec toutes les consignes nécessaires.

MCCC votées en CFVU le 19 septembre 2023